

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-187

RELATIF À : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la société ATEMAC 84 Avenue de la Prospective 18000 Bourges, réalisation de carottages de chaussée située sur la RD912 et RD115 Route de Boutigny,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Lundi 07/08/2023 08h00 Au Lundi 14/08/2023 18h00 l'Entreprise ATEMAC est autorisée à occuper la voie publique pour travaux de carottages de chaussée,

ARTICLE 2 : Le stationnement sera autorisé pour les véhicules de chantier,

- La circulation se fera par un alternat par feux tricolores, ou manuel
- Empiètement sur chaussée, largueur maintenue 2m,50
- Vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 : Dès le 14/08/2023, 18h00, date de fin des travaux l'Entreprise ATEMAC devra enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 4: La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le 14/08/2023 18h00. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023

Pour le Maire et par délégation Jean-Pierre LEHMULLER Adjoint délégué à la circulation et au stationnement

N°2023-ART-PM-187

2 sur 2